



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/77 20 février 1992

FRANCAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Quarante-huitième session Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT À LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Note verbale datée du 15 janvier 1992, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République d'Iraq a l'honneur de demander que le document ci-joint, établi par le Gouvernement iraquien au sujet des conséquences du blocus économique pour la population civile de l'Iraq, soit distribué en tant que document officiel de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme au titre du point 7 de l'ordre du jour.

Introduction

- 1. Le document que présente ici le Gouvernement iraquien concerne les répercussions, du point de vue de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'imposition de sanctions économiques à l'Iraq; il constitue aussi une étude des problèmes liés au droit qu'a le peuple iraquien de bénéficier d'un niveau de vie suffisant dans le contexte de ces résolutions.
- I. LES OBLIGATIONS DES ETATS ET DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE POUR
 CE QUI EST D'ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS ECONOMIQUES,
 SOCIAUX ET CULTURELS, ET LA MESURE DANS LAQUELLE L'IRAQ S'EST ACQUITTE
 DE SES OBLIGATIONS JUSQU'A L'ADOPTION, PAR LE CONSEIL DE SECURITE,
 DES RESOLUTIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ECONOMIQUES
- 2. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous les Etats sont tenus d'assurer la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels. Les obligations des Etats à cet égard sont caractérisées par le fait qu'elles sont intimement liées aux efforts accomplis par la communauté internationale; en effet, les Etats ne peuvent s'acquitter de ces obligations que dans la mesure de leurs ressources et de leur revenu national, en particulier lorsqu'il s'agit de la jouissance effective du droit à un niveau de vie suffisant. Cela ressort à l'évidence des articles 22 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; ainsi, dans le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les Etats parties reconnaissent l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille.
- 3. Les études concernant les droits économiques, sociaux et culturels qui ont été établies par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ont souligné l'importance toute particulière de la coopération internationale pour la réalisation des droits en question, et en particulier celle du droit à l'alimentation. Par exemple, dans son étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (Série d'études sur les droits de l'homme, No 1; publication des Nations Unies, numéro de vente F.89.XIV.2), M. Eide, rapporteur spécial, insiste sur la responsabilité conjointe des Etats et de la communauté internationale pour ce qui est de la réalisation de la sécurité alimentaire (Quatrième et cinquième parties de l'étude).
- 4. L'Iraq a toujours attaché une grande importance à l'obligation qui était la sienne de veiller à ce que ses citoyens et les personnes résidant dans le pays jouissent d'un niveau de vie suffisant et de services de santé appropriés à titre gratuit dans le contexte de la coopération internationale volontaire, en particulier après que l'Iraq a pu exercer son droit de disposer de ses ressources pétrolières naturelles en 1972, ce qui lui a permis d'obtenir des recettes financières suffisantes pour faire face au coût de la réalisation des droits économiques et sociaux. A ce propos, on pourra se reporter au deuxième rapport de l'Iraq concernant l'application des articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1984/4/Add.3). Dans le paragraphe 71 de ce rapport, il était indiqué

que le revenu national par habitant était passé de 109 dinars en 1970 à 1 161 dinars en 1980. Le paragraphe 72 exposait en détail comment l'Etat assurait l'approvisionnement en denrées alimentaires grâce à des subventions, notamment dans le cas de denrées de première nécessité telles que le blé, le sucre, la farine, les huiles végétales et les préparations alimentaires pour nourrissons, l'Etat prenant à sa charge la différence entre le prix de revient et le prix de vente, qui était fixé par les pouvoirs publics. L'Etat fournit de nombreux services, gratuitement ou à prix réduit, pour l'éducation, les fournitures scolaires, la santé, les transports intérieurs et l'approvisionnement en eau potable des villages et des zones rurales. Il a également pris des mesures pour améliorer la qualité des produits alimentaires fournis aux consommateurs. L'Etat fournit des aliments gratuitement à toutes les écoles correspondant au niveau primaire, où l'instruction est obligatoire, ainsi que des secours alimentaires à tous les enfants. Il existe aussi un programme analogue dans la plupart des centres de soins maternels et infantiles (par. 88 du rapport). Le rapport en question faisait mention de la contribution de l'Iraq à la coopération internationale en vue de la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant (par. 96). En ce qui concerne le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique, qui est stipulé à l'article 12 du Pacte international, le rapport fournissait des détails sur le programme d'immunisation (par. 124), la lutte contre les épidémies (par. 126), l'application des principes internationaux visant à atteindre au plus tard en l'an 2000 l'objectif de la santé pour tous, et l'application des programmes de lutte contre la mortalité infantile (par. 127). Cette brève récapitulation permet de voir dans quelle mesure l'Iraq s'est acquitté de ses obligations en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la coopération internationale.

- 5. A la suite de l'adoption, par le Conseil de sécurité, des résolutions relatives aux sanctions, du gel des ressources financières et de l'imposition de restrictions en ce qui concerne les importations de denrées alimentaires, le Gouvernement iraquien a été forcé d'adopter un système de rationnement alimentaire en vertu duquel tous les individus, qu'il s'agisse des citoyens ou des résidents étrangers, ont pu recevoir une allocation mensuelle. On trouvera des détails sur ce système dans les rapports des organisations internationales dont les représentants se sont rendus en Iraq. Il y a eu également, en raison de la pénurie de médicaments et de fournitures médicales, une réduction sévère des services de santé fournis par l'Etat; des détails sont fournis à ce sujet dans la section II du présent document.
- II. LES CONSEQUENCES NEFASTES DES RESOLUTIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ECONOMIQUES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES PERSONNES RESIDANT EN IRAQ, EN PARTICULIER DU DROIT A L'ALIMENTATION ET AUX MEDICAMENTS, ET MENACE QUI EN RESULTE POUR LE DROIT A LA VIE, AINSI QU'IL RESSORT DES RAPPORTS DETAILLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
- 6. Après le 2 août 1990, le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions qui ont affecté les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier la résolution 661 (1990), du 6 août 1990, qui a imposé à l'Iraq des sanctions économiques. Dans le paragraphe 3 c) de cette résolution, il était stipulé ce qui suit : "[Tous les Etats empêcheront]

la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon, de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leurs territoires, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires ..." [Non souligné dans le texte]. Cet embargo, qui est en fait devenu un blocus économique par voie terrestre, maritime et aérienne et qui s'est poursuivi malgré la disparition de ses causes après que l'Iraq s'était retiré du Koweït, a entraîné une pénurie aiguë de denrées alimentaires et de médicaments, ce qui à son tour a provoqué des milliers de décès, sans même parler des conséquences sociales et économiques pour l'avenir.

- 7. Un certain nombre d'organisations internationales ont étudié et analysé les effets de l'embargo et du blocus sur la sécurité alimentaire et médicale de la population de l'Iraq. Nous citerons dans les paragraphes qui suivent les principales observations formulées dans ces rapports.
 - A. Rapport daté du 20 mars 1991 établi par M. Martti Ahtisaari, secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion (S/22366)
- 8. Dans le rapport établi par M. Ahtisaari au sujet de sa visite en Iraq, on peut lire, au paragraphe 11, ce qui suit :

"Les membres de la mission ont eu des réunions de travail avec leurs homologues des ministères concernés et se sont rendus dans des centres sociaux qui s'occupent de divers groupes vulnérables, dans des zones de production agricole, dans un centre de production de semences, dans un centre de soins vétérinaires et dans un centre laitier. Ils ont constaté que l'Iraq était lourdement tributaire des importations alimentaires, qui représentaient au moins 70 % des besoins de consommation. Les semences étaient également importées. Les sanctions décidées par le Conseil de sécurité avaient d'ores et déjà eu des effets sur l'aptitude du pays à alimenter la population. De nouvelles mesures de rationnement et d'accroissement de la production ont été mises en application en septembre 1990. Toutefois, l'application de ces mesures a elle-même subi les effets des hostilités dans la plupart des zones de production agricole et de distribution."

9. Le paragraphe 13 du même rapport se lit comme suit :

"L'élevage a considérablement souffert de l'application des sanctions car une grande partie des aliments pour animaux étaient importés. Un seul laboratoire fabriquait des vaccins pour animaux, mais il a été détruit pendant le conflit, comme a pu le constater la mission. Les autorités ne sont plus en mesure d'aider les éleveurs à lutter contre le maladies car toutes les réserves de vaccins auraient été détruites lors du bombardement du centre, qui était un projet régional de la FAO."

10. Et le paragraphe 17:

"La mission a eu la possibilité d'enquêter de façon indépendante sur les dépenses des ménages et les niveaux de vie à Bagdad; elle a pu constater que ces derniers avaient décliné rapidement ces derniers mois, alors que les prix des denrées alimentaires et du carburant ont augmenté considérablement. Les hausses de prix enregistrées entre août et janvier étaient dues à des pénuries au niveau de l'approvisionnement, mais depuis le mois de janvier, les prix ont encore augmenté car à ces pénuries est venue s'ajouter la dislocation du système de transports. En interrogeant des grossistes du secteur alimentaire privé, les membres de la mission ont appris que leurs stocks étaient presque épuisés; par ailleurs, il n'existe plus de réseaux réguliers de transports privés en raison des pénuries de carburant. Le système de rationnement mis en application par le gouvernement avait pour objet de mettre à la disposition des familles une fraction des denrées de base qui leur sont indispensables, à des prix comparables à ceux qui étaient pratiqués avant le mois d'août. Selon ce système, les Iraquiens ont droit soit à 5 kilogrammes de farine par personne et par mois, soit à 3 pains, à 10 kilogrammes de butane par famille et par mois, à 1 savon par personne et par mois, etc. Toutefois, des enquêtes indépendantes menées par les membres de la mission dans divers quartiers de Baqdad ont montré que nombre de familles ne pouvaient obtenir la totalité de leurs rations; en effet, les centres de distribution étant souvent épuisés, il leur était très difficile de se déplacer pour tenter leur chance dans d'autres centres. La qualité des aliments distribués s'est elle-même détériorée au point de créer des problèmes de santé. La plupart des familles ont également indiqué qu'elles ne pouvaient pas satisfaire leurs besoins en achetant les aliments disponibles sur le marché. Malgré les contrôles officiels des prix, les enquêtes indépendantes faites par la mission concernant les conditions du marché ont fait apparaître une inflation galopante depuis le mois d'août. Le prix de la plupart des produits essentiels a augmenté de 1 000 % ou même davantage. Par exemple, la farine coûte actuellement de 5 à 6 dinars le kilogramme (et son prix ne cesse, semble-t-il, d'augmenter); le prix du riz atteint 6 dinars le kilogramme, celui des lentilles 4 dinars le kilogramme et celui du lait entier 10 dinars. En revanche, dans de nombreuses familles, les revenus se sont effondrés. De nombreux employés ne peuvent toucher leur salaire, le système bancaire a plus ou moins cessé de fonctionner et les retraits de fonds sont limités à 100 dinars par mois. Le salaire mensuel minimum est de 54 dinars et le traitement mensuel moyen des fonctionnaires de 70 dinars. En bref, la plupart des familles ne disposent pas de rations suffisantes, ni du pouvoir d'achat nécessaire pour satisfaire les besoins normaux minimaux."

- B. Rapport daté du 15 juillet 1991, établi par une mission placée sous la direction de Sadruddin Aga Khan, Représentant exécutif du Secrétaire général (S/22799)
- 11. On citera le paragraphe 13 du résumé des principales conclusions et recommandations du rapport établi par la mission :

"Les membres de la mission ont conclu qu'au cours de l'année écoulée, l'ampleur des dommages et la régression économique en Iraq avaient été tragiques. Avant même les destructions de la guerre du Golfe, le pays se ressentait de huit années de guerre avec la République islamique d'Iran. Dans d'importantes parties du pays, les ravages provoqués par les conflits civils internes qui ont fait suite à la guerre ont été comparables, voire plus importants. Enfin, il faut tenir compte de l'effet des sanctions économiques et financières imposées à l'Iraq, notamment le qel de ses avoirs à l'étranger et l'interdiction de vendre son pétrole sur le marché international [non souligné dans le texte]. La mission a pu constater à l'évidence que les sanctions avaient eu et continuaient d'avoir un impact très sensible sur l'économie du pays et les conditions de vie de la population civile. Elle a été informée qu'en ce qui concerne les denrées alimentaires constituant la ration de base de la population, les dernières réserves étaient sur le point de s'épuiser."

12. On citera encore le paragraphe 17:

"La santé de la population iraquienne est aujourd'hui menacée par des risques écologiques croissants, le manque d'accès à des soins médicaux de qualité et une nutrition qui laisse à désirer. Faute d'approvisionnements, les programmes de santé publics ont réduit leurs activités. Les hôpitaux et les centres de santé publics sont gravement touchés par le manque d'électricité, d'eau et de médicaments. matériel médical, chirurgical, dentaire et de laboratoire pâtit du manque de pièces détachées, de réactifs et d'entretien. Le parc de véhicules, qui garantissait autrefois l'efficacité des services de santé, a été réduit à quelques unités. Rien que pour les médicaments et le matériel médical, la valeur des importations annuelles de l'Iraq s'élevait à environ 360 millions de dollars des Etats-Unis. Il est très improbable que l'aide internationale humanitaire soit suffisante pour faire face à une telle demande. Il faut créer d'urgence les mécanismes qui permettront au pays de se procurer ses propres fournitures médicales et de maintenir son matériel en état de fonctionnement. Sinon, la situation sanitaire se détériorera encore. Les groupes vulnérables, chaque jour plus nombreux, seront les premières victimes."

13. Le paragraphe 18 du rapport se lit comme suit :

"Pour ce qui est du ravitaillement, la situation se dégrade rapidement dans presque toutes les régions du pays. Selon les prévisions préliminaires concernant la récolte principale, l'ensemble de la production céréalière sera cette année à peu près le tiers de celle de l'année dernière, ce qui rendra le pays encore plus tributaire des importations (même les bonnes années, l'Iraq doit en effet importer 70 % environ des denrées alimentaires dont il a besoin). Les prix relevés dans tout le pays font apparaître des niveaux d'inflation considérables. Par exemple, les prix courants au détail du blé et du riz - qui sont normalement les deux denrées alimentaires de base - demeurent 45 et 22 fois plus élevés que les prix correspondants en 1990, alors que le revenu moyen n'a que modérément progressé. Même s'il est fondamentalement équitable dans sa répartition, le système de rationnement institué par le gouvernement ne permet de couvrir que

le tiers environ des besoins alimentaires d'une famille moyenne, de sorte que la consommation alimentaire est extrêmement faible. L'état nutritionnel des enfants, des femmes enceintes et des mères allaitantes, ainsi que des foyers où le chef de famille est une veuve, est particulièrement alarmant. Plusieurs études indépendantes ainsi que les constatations directes de la mission ont confirmé une forte prévalence de la malnutrition chez les enfants. On a signalé à maintes reprises, de source sûre, que des familles en étaient réduites à vendre des articles personnels et des biens d'équipement ménager pour faire face à leurs besoins immédiats. Prises collectivement, de telles informations montrent clairement l'existence d'une crise généralisée et aiguë de l'approvisionnement alimentaire qui, si on ne la jugule pas en intervenant rapidement, causera progressivement mais inexorablement une famine massive dans tout le pays."

- C. Rapport de l'International Study Team publié en octobre 1991
- 14. Au sujet de la mortalité infantile et de l'alimentation des enfants, il était dit dans ce rapport ce qui suit :

"Pour étudier les questions relatives à la mortalité et à la nutrition dans le cas des nourrissons et des enfants, on a procédé dans les diverses régions de l'Iraq à des enquêtes qui ont porté sur 9 034 ménages. Les ménages ont été choisis selon des techniques de sondage stratifié. L'enquête a été menée par une équipe comprenant 32 personnes parlant l'arabe - des femmes pour la plupart - qui ont travaillé sous la direction de 10 spécialistes de la santé publique. Dans chaque ménage, on a posé à la mère un certain nombre de questions visant à déterminer combien d'enfants étaient nés au foyer, à quelles dates, si les enfants étaient encore en vie et, éventuellement, la date du décès. C'est là la méthode type pour l'obtention de données exactes sur la mortalité des nourrissons et des enfants. En se fondant sur ces enquêtes, on estime que, pour les enfants de moins de cinq ans, le taux de mortalité est aujourd'hui supérieur de 380 % à ce qu'il était avant le début de la crise du Golfe (voir le tableau 1).

Tableau 1

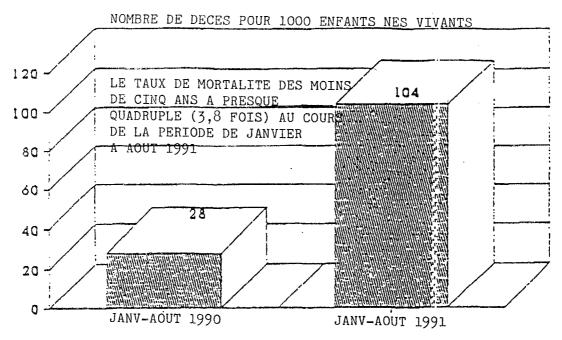
Taux national de mortalité chez les enfants de moins de cing ans (Iraq)

Janvier-août

			to seed with their test total man man and was tour you, who have you was
	1991	1990	<u> 1991</u>
			1990
		en seem effer erec than teeft teat had also deep also teet deep close also deep coverable as	y and have success, symmetric state and make the state have success and
Taux de mortalité chez			
les moins de cinq ans	104.4	27.8	3.8
	the same was made to good that have not been too made here had	to disk from their man part some (man take only man and disk part) was	and the case who have the first have been true than the same and the same and

Les spécialistes de la santé publique ont pour habitude d'exprimer le taux de mortalité des nourrissons et des enfants en prenant pour base les naissances vivantes. Avant la crise du Golfe, le taux de mortalité des moins de cinq ans était de 27,8 décès pour 1 000 enfants nés vivants. Depuis la crise du Golfe, le taux est passé à 104,4 décès pour 1 000 enfants nés vivants (voir le graphique 1).

Graphique 1. TAUX NATIONAL DE MORTALITE CHEZ LES ENFANTS DE MOINS DE CINQ ANS (JANVIER-AOUT)



Enquête sur les ménages iraquiens, 1991

De plus, on estime que le taux de mortalité, pour les enfants de moins d'un an (taux de mortalité des nourrissons) est de <u>350 % plus élevé</u> qu'avant le début de la crise du Golfe (voir le tableau 2).

Tableau 2

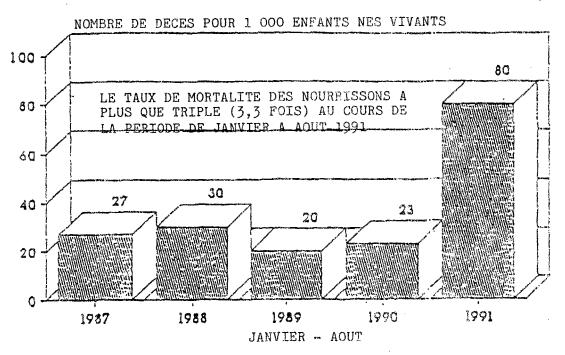
Taux national de mortalité des nourrissons (Iraq)

Janvier-août

	1991	1990	1989	1988	1991 1990
Taux de mortalité chez les nourrissons	80.0	22.7	19.7	29.5	3.5

De janvier à août 1990, avant la crise du Golfe, le taux de mortalité des nourrissons était de 22,7 décès pour 1 000 naissances vivantes. Depuis la crise du Golfe, ce taux est passé à 80,0 décès pour 1 000 enfants nés vivants (voir le graphique 2).

Graphique 2. TAUX NATIONAL DE MORTALITE CHEZ LES NOURRISSONS (ENFANTS DE MOINS D'UN AN)
(JANVIER-AOUT)

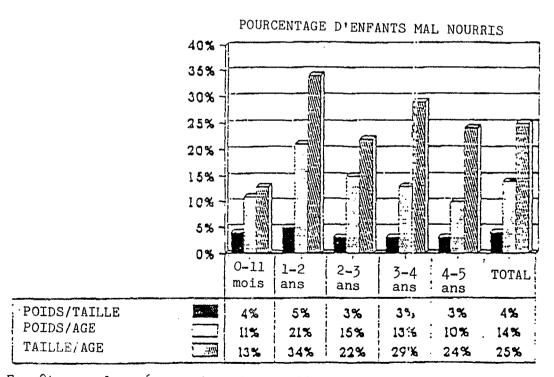


Enquête sur les ménages iraquiens, 1991

L'augmentation de la mortalité chez les nourrissons et les moins de cinq ans est vraisemblablement due à une interaction complexe de différents facteurs. Il existe partout en Iraq des pénuries aiguës de denrées alimentaires et de médicaments essentiels. Etant donné le manque d'eau potable et l'insalubrité du milieu, il y a eu une forte augmentation des cas de maladies d'origine hydrique telles que le choléra, la typhoïde, la dysenterie et la gastro-entérite. D'autre part, on a procédé à des mensurations sur un échantillon aléatoire de 2 902 enfants enregistrés au cours de l'enquête sur les ménages, enfants dont on a mesuré la taille et le poids. On a combiné ces chiffres avec l'âge des enfants afin de déterminer l'incidence de la malnutrition sur les nourrissons et les enfants en Iraq.

La situation nutritionnelle a été évaluée en fonction de trois critères différents: la taille par rapport à l'âge; le poids par rapport à l'âge et le poids par rapport à la taille. Conformément à la pratique admise sur le plan international, les enfants ont été classés comme souffrant de malnutrition lorsqu'il y avait au minimum deux écarts par rapport aux valeurs de référence médianes retenues par l'Organisation mondiale de la santé (voir le graphique 3). Près de 29 % des enfants considérés étaient mal nourris selon l'un au moins des critères susmentionnés. L'Organisation mondiale de la santé estime qu'il y a en Iraq, au total, 3,3 millions d'enfants de moins de cinq ans. Si l'on considère le chiffre mentionné plus haut de 29 %, on est amené à conclure que plus de 900 000 enfants iraquiens souffrent de malnutrition.

Graphique 3. POURCENTAGE D'ENFANTS SOUFFRANT DE MALNUTRITION (REPARTITION SELON LE GROUPE D'AGE)



Enquête sur les ménages iraquiens, 1991

Le troisième des critères retenus pour évaluer la malnutrition infantile, à savoir le poids par rapport à la taille, permet de mesurer la privation grave de nourriture ou une utilisation déficiente des aliments par l'organisme. Pour le profane, on dira que lorsqu'il y a au minimum deux écarts au-dessous de la valeur médiane du poids par rapport à la taille, l'enfant souffre (modérément ou gravement) de malnutrition, et que cela représente un facteur important d'accroissement des risques de décès. Environ 3,6 % des enfants iraquiens considérés étaient, selon ce critère, des enfants mal nourris (voir le tableau 3). Si l'on applique ce chiffre de 3,6 % à l'ensemble des enfants de moins de cinq ans que compte l'Iraq, on est amené à penser que 118 000 enfants souffrent soit modérément soit gravement de malnutrition et qu'en conséquence les risques de décès se trouvent accrus en ce qui les concerne.

Tableau 3. Etat nutritionnel des enfants de moins de cinq ans (Iraq)

Age	Taille par rapport à l'âge	Poids par rapport à l'âge	Poids par rapport à la taille			
-11 mois	12.9 %	10.8 %	4.1 %			
- 2 ans	34.0 %	20.9 %	5.3 %			
- 3 ans	22.2 %	14.8 %	2.8 %			
- 4 ans	28.8 %	12.9 %	2.5 %			
- 5 ans	23.9 %	10.2 %	2.8 %			
otal	24.7 %	14.2 %	3.6 %			

Note: Les chiffres inscrits dans les différentes cases expriment le pourcentage des enfants souffrant de malnutrition. On parle de malnutrition lorsqu'il y a plus de deux écarts types au-dessous de la valeur de référence médiane.

C'est parmi les enfants dont l'âge se situe entre un et deux ans que l'incidence de la malnutrition grave apparaît comme étant la plus élevée (voir le graphique 3). Par exemple, dans le cas de 5,3 % de ces enfants, il y a au moins deux écarts au-dessous de la valeur médiane du poids par rapport à la taille et, en conséquence, on considère qu'ils sont modérément ou gravement mal nourris et extrêmement menacés. En outre, plus d'un tiers des enfants de cet âge sont, selon l'un au moins des trois critères, des enfants souffrant de malnutrition."

15. Au sujet des services de santé, on pouvait lire dans le rapport ce qui suit :

"L'équipe chargée de l'étude comprenait cinq professionnels de la santé (trois médecins et deux spécialistes de la santé publique) qui se sont rendus dans 29 hôpitaux et 17 centres de santé communautaire disséminés dans la presque totalité des gouvernorats de l'Iraq. Dans chaque hôpital, ces personnes ont procédé dans les salles à des études sur les patients admis dans l'établissement, ont interrogé les directeurs et chefs de service et les médecins, et ont analysé les données médicales et hospitalières relatives à la malnutrition et aux maladies transmissibles. L'analyse effectuée dans les salles a porté surtout sur les patients de moins de cinq ans. La mortalité, parmi les patients de moins de cinq ans, était extrêmement variable selon les régions du pays. Par exemple, à l'hôpital pédiatrique de Babel, elle a augmenté de 3,9 fois pendant les sept premiers mois de l'année 1991, tandis qu'à Diwaniya il a été constaté un accroissement de 120 %. L'incidence des maladies était elle aussi inégale, et dans des proportions analogues. L'approvisionnement de Bagdad en eau salubre s'étant amélioré, les risques relatifs aux maladies transmissibles ont nettement diminué dans cette ville au cours des derniers mois, tandis que dans le sud de l'Iraq la situation de la morbidité est nettement plus grave et conserve des proportions épidémiques ou quasi épidémiques. A l'intérieur des hôpitaux, la malnutrition des nourrissons et des enfants est manifestement le problème le plus important que l'équipe qui a étudié les services sanitaires ait pu observer. Parmi les patients hospitalisés de l'hôpital pédiatrique d'Erbil, la proportion des cas de malnutrition diagnostiqués comme une cause d'admission dans l'établissement était de 71 %; à Sulaymaniyah, la propotion était de 66 %; à Mossoul, de 66 % également; et à l'hôpital pédiatrique de Ramadi, de 61 %. Les pénuries alimentaires et la fréquence des cas de gastro-entérite semblent avoir contribué à la malnutrition, qui atteignait un niveau très élevé. se manifeste dans le fort accroissement du nombre des enfants de poids insuffisant à la naissance. Par exemple, à Kut, le nombre de ces enfants représente entre 30 et 50 % des naissances vivantes alors qu'en 1990 la proportion n'était que de 12 à 14 %. Depuis le mois d'août 1990, sur le marché libre, le prix des préparations alimentaires pour nourrissons a augmenté dans des proportions qui varient entre 2 000 et 3 000 %. De plus, les maladies d'origine hydrique, et notamment la typhoïde, la gastro-entérite et le choléra, ont un caractère épidémique. Les cas d'hépatite se sont multipliés sur toute l'étendue de l'Iraq, et dans certaines régions le nombre des cas a même centuplé. La méningite est maintenant très répandue dans le sud du pays. Etant donné les obstacles rencontrés par les programmes de vaccination des enfants, on voit maintenant réapparaître des maladies qu'il est normalement possible de prévenir, par exemple la rougeole et la poliomyélite. Les services de santé sont surchargés, et d'autre part leur efficacité est bien moindre qu'avant la crise. Dans la plupart d'entre eux, on déplore l'absence de vaccins, d'antibiotiques, d'anesthésiques et de serinques. Les quantités de médicaments disponibles sont extrêmement faibles. En conséquence, les maladies infectieuses ne sont souvent pas traitées. Le chloramphenicol destiné au traitement de la typhoïde, les liquides permettant la réhydratation des personnes atteintes de choléra ou de gastro-entérite,

ou encore les antibiotiques permettant de lutter contre la méningite, tous ces produits font défaut ou ne sont disponibles qu'en petites quantités. Etant donné le manque de vaccins et l'insalubrité du milieu, on voit maintenant se manifester fréquemment des maladies qui autrefois étaient rares ou qu'il était normalement possible de prévenir, telles que la poliomyélite, la rougeole ou le tétanos. On manque aussi de médicaments pour les maladies chroniques. Le nombre des attaques coronariennes a sensiblement augmenté étant donné que les personnes atteintes de troubles cardiaques ne peuvent obtenir les médicaments destinés à lutter contre l'angine de poitrine. Des adolescents diabétiques ne peuvent être sauvés, faute d'insuline. Des enfants atteints de formes de leucémie normalement curables ne peuvent survivre étant donné la quasi-impossibilité de se procurer les médications appropriées. Les laboratoires, les installations de radiologie, les services de soins aux nouveau-nés et les salles d'opération ne sont pas en état de fonctionner ou ne le sont qu'en partie. Etant donné le manque d'eau et de détergents, la salubrité laissait grandement à désirer dans presque tous les hôpitaux visités. Dans la plupart des hôpitaux et des centres de santé, l'approvisionnement en eau est seulement sporadique. Une enquête bactériologique effectuée dans le sud de l'Iraq a permis de constater que, dans 30 % des cas, les sources d'approvisionnement en eau des hôpitaux étaient gravement polluées par des colibacilles, signe de contamination par des matières fécales. Dans les zones kurdes, des tests effectués sur l'eau utilisée dans les hôpitaux ont révélé une grave pollution par les colibacilles. De plus, l'eau qui est fournie est souvent contaminée par des matières fécales. Les installations sanitaires sont bouchées. Dans plusieurs hôpitaux, les eaux d'égouts avaient reflué jusque dans les salles occupées par les malades."

16. Le rapport comportait une étude sur les revenus et sur la situation économique où l'on pouvait lire ce qui suit :

"Deux économistes qui faisaient partie de l'équipe ont étudié les répercussions de la crise du Golfe sur l'activité économique, les revenus des particuliers, la distribution et la consommation des ménages. plus d'une année de guerre et de conflits internes, les conséquences pour l'économie sont désastreuses. La destruction des infrastructures économiques et la pénurie aiguë de produits ou articles d'importation ont provoqué une baisse considérable de la production ainsi que de l'emploi salarié (en particulier dans le secteur privé). La diminution des possibilités d'emploi classiques et d'une manière générale l'appauvrissement de la population ont entraîné la prolifération des petits métiers non salariés (par exemple la vente à la sauvette). Dans l'ensemble, le revenu monétaire est demeuré plus ou moins inchangé pour la majeure partie de la population depuis le mois d'août 1990. Or, au cours de la même période, les prix à la consommation ont très nettement augmenté, en raison des mesures restrictives imposées au commerce, de la baisse du taux de change et de la diminution des subventions. L'indice des prix des denrées alimentaires a augmenté dans des proportions variant entre 1 500 et 2 000 %. Parallèlement, si l'on considère le pouvoir d'achat rapporté aux denrées alimentaires, on constate que le revenu réel n'atteint pas 7 % de ce qu'il était avant la crise. L'examen du revenu des particuliers fait maintenant apparaître l'Iraq comme plus pauvre qu'un pays tel que, par exemple, l'Inde. L'effondrement des revenus

des particuliers a été encore aggravé par la détérioration de nombreux services publics essentiels. Cette situation a été en partie compensée par le développement des distributions publiques de produits alimentaires. Le système de distribution publique iraquien, qui s'applique à tous les résidents (sauf dans les zones qui ne sont pas actuellement administrées par le gouvernement, en particulier dans le nord), est équitable et efficace. Cependant, les distributions ne répondent, au mieux, qu'à la moitié des besoins nutritionnels de la population. De nombreux ménages doivent vendre leurs avoirs pour compléter par des achats sur le marché les rations alimentaires qu'ils reçoivent. La paralysie de l'activité économique et des services publics essentiels, insuffisamment compensée par l'effet des mesures de rationnement alimentaire, est l'une des causes principales des graves insuffisances nutritionnelles et de l'accroissement de la mortalité."

17. Au sujet de l'état psychologique des enfants, on lisait dans le rapport ce qui suit :

"Deux spécialistes de la psychologie de l'enfant qui ont longuement interrogé 214 enfants iraquiens en âge de fréquenter l'école primaire déclarent que, au cours de leurs 15 années d'expérience professionnelle, ils n'ont jamais observé des niveaux aussi élevés d'anxiété, de stress et de comportement pathologique. Par exemple, près des deux tiers des enfants interrogés pensent qu'ils n'atteindront pas l'âge adulte. Près de 80 % ont peur de voir mourir leurs parents ou d'en être séparés. Quatre-vingt pour cent ont vu et entendu des bombes ou des obus exploser tout près d'eux. Les chercheurs formulent la conclusion suivante : 'Etant donné la très forte proportion des enfants qui ont été affectés, un effort substantiel s'impose, sur le double plan national et international, pour mettre en place les moyens techniques, professionnels et éducatifs qui sont nécessaires en vue de venir en aide à ces enfants'."

18. Au sujet de la condition des femmes, les auteurs du rapport faisaient les observations suivantes :

"Trois chercheurs qui ont longuement interrogé 80 femmes iraquiennes ont établi à la suite de ces entretiens un rapport sur la condition des femmes. Etant donné l'effondrement de l'économie iraquienne, de nombreuses familles ont été plongées dans le dénuement. Les sanctions, ainsi que des dégâts causés aux infrastructures d'approvisionnement en eau et en électricité, et la pénurie de combustibles et de denrées alimentaires, ont créé, selon 80 % des femmes interrogées, une situation qui a considérablement alourdi le fardeau de leurs responsabilités domestiques. Cinquante-sept pour cent des femmes ont déclaré souffrir de problèmes de santé. Les Iraquiens, et en particulier les femmes, sont écrasés par la lutte constante qu'ils doivent mener pour répondre ne serait-ce qu'aux besoins les plus fondamentaux de leurs enfants en matière d'alimentation et même d'approvisionnement en eau. De nombreuses femmes sont forcées de vendre leurs bijoux et d'autres biens du ménage pour pouvoir acheter de quoi manger à leurs enfants. La crise est particulièrement grave dans le cas des catégories les plus vulnérables par exemple dans le cas des veuves -, qui ne possèdent aucun bien personnel pouvant être vendu afin d'acheter des denrées alimentaires ou d'autres produits de première nécessité."

19. Les trois tableaux ci-après reproduisent des statistiques que le Ministère de la santé de l'Iraq a établies en ce qui concerne les effets du blocus économique sur la mortalité des jeunes enfants, les maladies infectieuses et la mortalité des adultes.

Mortalité infantile (enfants de moins de cinq ans) due à différentes causes liées au blocus économique

	Mois	Nombre de décès
	Août	699
	Septembre	619
990	Octobre	766
	Novembre	629
	Décembre	847
	Janvier	959
	Février	1 098
	Mars	1 338
	Avril	1 476
	Mai	1 665
991	Juin	1 898
	Juillet	2 238
	Août	2 619
	Septembre	3 012
	Octobre	3 465
	Total	23 328

Nombre de cas de maladies infectieuses avant et après le blocus économique

Maladie			_	le blocus	en po	oissement ourcentage
Poliomyélite		28		55		96
Diphtérie		16		89		456
Tétanos ombilical		87		324		272
Rougeole	5	915	10	218		73
Tuberculose pulmonaire	1	199	2	303		92
Rubéole		489	2	116		324
Coqueluche		142		990		597
Hépat ite	2	548	8	776		244
Kystes hydatiques		281	2	186		678
Tétanos (autre qu'ombilical)		209	1	693		710
Toxoplasmose		40		166		315
Oreillons	12	658	19	259		52
Pneumonie	6	249	20	892		234
Typhoïde	1	829	15	417		743
Brucellose	2	179	11	896		446
Fièvre hémorragique		22		163		641
Kala-Azar		247	3	299	1	236
Choléra		0		851	85	100
Dysenterie amibienne	29	523	42	022		42
Gale		0	1	676	167	600
Rage		12		111		825

Période antérieure au blocus : ler janvier - 31 juillet 1990 Période postérieure au blocus : ler janvier - 31 juillet 1991

Mortalité (personnes âgées de plus de cinq ans) due au blocus économique et résultant de certaines maladies (cancer, diabète, hypertension artérielle, cardiopathies)

	Mois	Nombre de décès
•	Août	1 379
	Septembre	1 449
1990	Octobre	1 657
	Novembre	2 192
	Décembre	2 490
	Janvier	2 791
	Février	3 099
	Mars	3 499
	Avril	3 896
	Mai	4 375
1991	Juin	4 913
	Juillet	5 228
	Août	5 553
	Septembre	5 709
	Octobre	5 996
	Total	54 226

III. LE CONSEIL DE SECURITE FACE AU PROBLEME DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET SANITAIRE DES IRAQUIENS

20. La manière dont agit le Conseil de sécurité face au problème de la sécurité alimentaire et sanitaire des Iraquiens demeure, malgré la gravité de la situation, tributaire de considérations politiques qui n'ont pas apporté de solutions constructives. Au contraire, ces considérations ont contribué à exacerber le problème, malgré les rapports des organisations internationales qui mettent en garde contre le drame humain lié à la menace prolongée que fait peser le blocus économique sur la sécurité alimentaire et sanitaire de la population. Chacun sait que la sécurité alimentaire et sanitaire d'une population dépend de deux facteurs essentiels interdépendants :

- a) L'importation sans restrictions inutiles de produits alimentaires, de médicaments, de fournitures médicales et de produits de base nécessaires à la population civile;
- b) L'assurance de pouvoir disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir le coût des importations.

Toute insuffisance à cet égard fait naître une menace contre la sécurité alimentaire et sanitaire et porte gravement atteinte au droit de l'homme fondamental qu'est le droit à la vie. Assurer à tous la sécurité alimentaire et sanitaire est incontestablement une responsabilité nationale qui incombe aux Etats dans le cadre de la coopération internationale visée à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- 21. Dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités qui sont les siens au regard du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies, comme le stipule le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte. L'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies est de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", comme l'énonce le paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte. En d'autres termes, dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil de sécurité doit dûment prendre en considération tous les buts des Nations Unies qui sont précisés dans l'Article 1 de la Charte, c'est-à-dire la paix internationale, l'égalité des peuples et les droits de l'homme.
- 22. La réalisation de la sécurité alimentaire et sanitaire est considérée comme très importante dans le cadre des droits de l'homme et du droit humanitaire international, dont elle constitue l'une des règles cardinales. Citons, à titre d'illustration, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1974 et la Déclaration sur la protection des familles et des enfants en période d'urgence et de conflit armé adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3318 (XXIX) le 14 décembre 1974. L'examen de la manière dont le Conseil de sécurité s'est occupé de la question montre à l'évidence qu'il a manqué à l'obligation de prendre dûment en considération tous les buts des Nations Unies par le fait qu'il a violé délibérément le droit du peuple iraquien à l'alimentation et aux médicaments et qu'il a politisé la question de la sécurité alimentaire et sanitaire de ce peuple.
 - A. Approche adoptée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990), du 6 août 1990
- 23. Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité se lit comme suit :

"Décide que tous les Etats empêcheront :

a) L'importation ... de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Iraq ...;

- b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ... l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance d'Iraq ...;
- c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, [Non souliqué dans le texte] ...;".
- B. Approche adoptée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 666 (1990), du 13 septembre 1990
- 24. Bien que dans sa résolution 661 (1990), le Conseil de sécurité ait exclu, en principe, les denrées alimentaires des dispositions relatives à l'embargo, dans sa résolution 666 (1990) il les a incluses, sauf considérations d'ordre humanitaire, en se réservant le droit exclusif de déterminer s'il y a lieu d'invoquer ces dernières. Le préambule de la résolution se lit comme suit :

"Rappelant l'alinéa c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, qui s'appliquent, sauf considérations d'ordre humanitaire [Non souligné dans le texte], aux denrées alimentaires,

. . .

Soulignant qu'il n'appartient qu'au Conseil, agissant par lui-même ou par l'entremise du Comité, de déterminer si les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire, [Non souligné dans le texte] ...".

En d'autres termes, le Conseil de sécurité a interdit aux Etats de déterminer si les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire, alors que dans sa résolution 665 (1990), il les autorisait à contrôler l'application du blocus. De plus, par sa résolution 678 (1990) du 25 août 1990, il a autorisé un groupe d'Etats à user de la force contre l'Iraq sans qu'il eût à intervenir, confirmant ainsi l'attitude inconséquente qui est la sienne face à cette grave question.

C. Attitude adoptée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 (1991), du 3 avril 1991

25. Bien que plus de huit mois se soient écoulés depuis que l'embargo économique généralisé a été imposé à l'Iraq, et malgré des conséquences désastreuses pour la sécurité alimentaire, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure constructive pour remédier à ces conséquences. Les forces de coalition sont entrées en guerre contre l'Iraq le matin du 17 janvier 1991, la situation alimentaire et sanitaire déjà difficile pour la population étant ainsi aggravée par les opérations militaires, qui ont causé des dommages à l'infrastructure économique du pays. Après le cessez-le-feu,

M. Martti Ahtisaari, Secrétaire général adjoint à l'Organisation des Nations Unies, s'est rendu en Iraq, et il a ensuite présenté un rapport (S/22366), en date du 20 mars 1991, dans lequel il faisait l'inventaire des effets destructeurs du blocus économique et de l'action militaire sur la sécurité alimentaire et sanitaire. Le Conseil de sécurité, ayant examiné ce rapport, a adopté sa résolution 687 (1991), du 3 avril 1991, dont le paragraphe 20 se lit comme suit:

"Décide, avec effet immédiat, que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité créé par la résolution 661 (1990) ... et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'"approbation tacite", aux produits et fournitures que le Secrétaire général a signalés, dans son rapport du 20 mars 1991 (S/22366), comme étant de première nécessité pour la population civile [Non souligné dans le texte] ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins humanitaires;".

26. En outre, le paragraphe 21 stipule ce qui suit :

"<u>Décide</u> de revoir les dispositions du paragraphe 20 tous les soixante jours afin de déterminer, au vu de la politique et des pratiques suivies par le Gouvernement iraquien, notamment pour ce qui est de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, s'il y a lieu de limiter ou de lever les interdictions qui y sont visées;".

Autrement dit, le Conseil de sécurité a, dans le paragraphe 20 de sa résolution 687 (1991), réglé la question de la manière suivante :

- a) Il a affirmé que les médicaments et les fournitures médicales étaient exclus de l'embargo;
- b) Il a autorisé les importations de denrées alimentaires sous réserve de notification au Comité des sanctions, c'est-à-dire sans obligation d'approbation préalable par le Comité;
- c) Il a autorisé les importations de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile sous réserve de l'approbation du Comité par la procédure simplifiée et accélérée d'"approbation tacite".
- 27. Cependant, le Conseil de sécurité n'a pas abordé un aspect très important de la question des importations de denrées alimentaires et de produits et fournitures médicaux de première nécessité pour la population civile : nous voulons parler de la garantie de disposer des ressources financières qui étaient nécessaires pour couvrir le coût de ces importations. Dans le paragraphe 22 du dispositif de la résolution 687 (1991), le Conseil indique que, lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement dans le paragraphe 19 de la même résolution au sujet de l'indemnisation –

et constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues dans les paragraphes 8 à 13 de la résolution, les interdictions touchant l'importation de produits de base d'origine iraquienne seront levées. Le paragraphe 23 stipule que, tant que le Conseil n'aura pas pris les décisions visées au paragraphe 22, le Comité des sanctions aura le pouvoir d'approuver, s'il en est besoin pour procurer à l'Iraq les ressources nécessaires au financement des opérations visées au paragraphe 20, des dérogations à l'interdiction d'importer des produits de base ou des marchandises d'origine iraquienne. En somme, la résolution 687 (1991) associe l'obtention des ressources financières nécessaires au financement des importations à l'exécution des mesures visées dans ladite résolution, la première étant l'indemnisation.

- D. Attitude adoptée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991)
- 28. Le problème alimentaire et sanitaire s'étant exacerbé en Iraq sans que l'on y ait apporté de solution, alors que trois mois plus tôt avait été adoptée la résolution 687 (1991), Sadruddin Aga Khan, Représentant exécutif chargé du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies, s'est rendu en Iraq en juillet 1991 et a ensuite présenté son rapport (S/22799), daté du 15 juillet 1991. Le rapport expose de façon détaillée la situation nutritionnelle et sanitaire de la population civile ainsi que ses besoins essentiels. Dans le paragraphe 25, le Représentant exécutif évoquait en ces termes la question des ressources et du financement des importations de denrées alimentaires et de fournitures médicales :

"La mission a noté que, dans la plupart des cas dont elle a eu connaissance, les problèmes posés jusqu'ici par l'importation des articles susmentionnés [produits de base] concernaient davantage le financement desdites importations que des interdictions effectives. La question du financement devient encore plus cruciale pour ce qui est des importations qu'il faudra faire à l'avenir."

- 29. Il était recommandé dans le rapport d'autoriser l'Iraq à vendre du pétrole et des produits pétroliers jusqu'à concurrence de 1,6 milliard de dollars sur une période de six mois en vue de garantir l'importation de denrées alimentaires et de fournitures médicales et de fournitures de première nécessité pour la population civile. Mais lorsque le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Représentant exécutif, au lieu d'en adopter les propositions et recommandations, il a isolé celles-ci de leur contexte et lié les ventes de pétrole iraquiennes, d'une part à l'affectation d'une fraction importante de ces exportations au paiement des dépenses administratives de l'ONU, et d'autre part à l'alimentation du Fonds d'indemnisation, outre le financement des denrées alimentaires et produits de première nécessité. De plus, il s'est départi de la procédure adoptée dans sa résolution 687 (1991), par laquelle il avait autorisé les importations de denrées alimentaires sur simple notification adressée au Comité des sanctions.
- 30. Le préambule de la résolution 706 (1991), du 15 août 1991, déclare ce qui suit :

"Prenant note du rapport (S/22799), en date du 15 juillet 1991, de la mission interorganisations dirigée par le Représentant exécutif du Secrétaire général chargé du programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït ...,

<u>Préoccupé</u> par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne telle qu'elle est décrite dans ce rapport et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

• • •

<u>Prenant note</u> des conclusions du rapport susmentionné, et notamment de la proposition que l'Iraq vende du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire,

...".

- 31. Dans le dispositif de la même résolution 706 (1991), le Conseil déclare ce qui suit :
 - "1. Autorise tous les Etats, sous réserve de la décision qu'il doit prendre en application du paragraphe 5 de la présente résolution, et nonobstant les dispositions des paragraphes 3 a), 3 b) et 4 de la résolution 661 (1990), à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq, durant une période de six mois commençant à la date de l'adoption de la résolution prévue au paragraphe 5 ci-dessous, d'une quantité de pétrole et de produits pétroliers suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent le montant qu'il aura fixé au vu du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 de la présente résolution, montant qui, toutefois, ne devra pas dépasser 1,6 milliard de dollars des Etats-Unis, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) Approbation de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraquiens par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), après notification au Comité par l'Etat concerné;
 - b) Versement direct par l'acheteur de l'Etat concerné du montant intégral de tout achat de pétrole et de produits pétroliers iraquiens sur un compte-séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies et administré par le Secrétaire général, exclusivement aux fins énoncées dans la présente résolution;
 - Approbation par le Conseil, au vu du rapport que le Secrétaire général doit lui soumettre conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, des modalités d'achat des produits alimentaires, des médicaments, des produits et des matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), en particulier des matériels destinés à la protection de la santé, tous ces produits et fournitures devant être dans la mesure du possible identifiables comme fournis selon ces modalités, et des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies sera à même de prendre en matière de contrôle et de supervision afin d'assurer la distribution équitable de ces produits dans toutes les régions de l'Iraq pour couvrir les besoins humanitaires de tous les groupes de la population civile iraquienne, ainsi que des dispositions appropriées que l'Organisation pourra prendre à cette fin en matière de gestion, l'ONU pouvant au besoin assumer ces fonctions pour l'assistance humanitaire provenant d'autres sources;

- d) Le montant total des achats autorisés en vertu du présent paragraphe sera utilisé en trois tranches égales débloquées successivement par le Comité créé par la résolution 661 (1990), après que le Conseil aura pris la décision prévue au paragraphe 5 pour la mise en oeuvre de la présente résolution; nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe, le Conseil de sécurité pourra réviser le montant total maximum des achats sur la base d'une évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences;
 - 2. <u>Décide</u> qu'une partie des sommes déposées sur le compte ouvert par le Secrétaire général sera mise à sa disposition pour financer l'achat des produits alimentaires, des médicaments et des produits de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) et pour couvrir les charges qu'entraîneront pour l'Organisation des Nations Unies les activités prévues dans la présente résolution, ainsi que les autres activités humanitaires qu'il sera nécessaire de mener en Iraq;
 - 3. <u>Décide</u> en outre qu'une partie des sommes déposées sur le compte ouvert par le Secrétaire général sera utilisée par lui pour effectuer les versements nécessaires au Fonds de compensation des Nations Unies et pour couvrir l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991), l'intégralité des coûts encourus par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la restitution de tous les avoirs koweïtiens saisis par l'Iraq et la moitié des coûts de la Commission de démarcation;
- 4. <u>Décide</u> que le pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers iraquiens autorisées en vertu de la présente résolution qui sera versé au Fonds de compensation des Nations Unies, comme il est prévu au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) et indiqué au paragraphe 6 de la résolution 692 (1991), sera le même que le pourcentage qu'il a fixé au paragraphe 2 de la résolution 705 (1991) pour les versements au Fonds de compensation, et ce, tant que le Conseil d'administration du Fonds n'en aura pas décidé autrement;
- 5. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, dans un délai de 20 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, un rapport en vue des décisions à prendre sur les mesures d'application des paragraphes 1 a), b) et c), sur l'évaluation des besoins humanitaires de l'Iraq visés au paragraphe 2 et sur le montant des obligations financières de l'Iraq visés au paragraphe 3 jusqu'à la fin de la période de validité de l'autorisation donnée au paragraphe 1, ainsi que sur la méthode à suivre pour prendre les mesures d'ordre juridique nécessaires pour que les objectifs de la présente résolution puissent être atteints et sur les modalités de prise en compte des coûts de transport du pétrole et des produits pétroliers iraquiens."
- 32. En application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991), le Secrétaire général a présenté son rapport (S/23006), document du 4 septembre 1991 où figuraient des recommandations générales et des mesures d'application des dispositions pertinentes de ladite résolution. Etaient joints en annexe deux rapports du Représentant exécutif du Secrétaire général, le premier, du 28 août 1991, sur l'évaluation des besoins humanitaires et le second,

en date du 27 août 1991, concernant le contrôle de la distribution de produits de première nécessité apportés d'urgence en Iraq. Il est fort important d'analyser certains paragraphes du rapport du Secrétaire général sous l'angle de la sécurité alimentaire, des effets négatifs de la résolution 706 (1991) et de la manière dont ils s'écartent de la procédure approuvée par la résolution 687 (1991).

33. On lit au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général :

"Si l'on étudie de manière approfondie les dispositions pertinentes de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité et si l'on recherche les mesures qui pourraient être conçues pour en assurer la mise en oeuvre, on s'aperçoit qu'un certain nombre de points doivent être envisagés sous l'angle des mesures de politique générale [Non souligné dans le texte] alors que d'autres nécessitent des éclaircissements sur le plan administratif ou sur celui des procédures."

Bien que le Secrétaire général n'ait pas précisé ce qu'il fallait entendre par "envisagés sous l'angle des mesures de politique générale", le paragraphe précité laisse entrevoir l'arrière-plan et les dimensions politiques de la résolution 706 (1991), objet du rapport du Secrétaire général, et montre bien que la question essentielle qui intéresse le Conseil de sécurité est d'ordre politique et n'a rien à voir avec la sécurité alimentaire et sanitaire. Par ailleurs, l'arrière-plan politique y apparaît clairement si on met le texte de ce paragraphe en parallèle avec la série de déclarations faites par le Président des Etats-Unis, George Bush, au sujet du maintien de l'embargo économique aussi longtemps que le président Saddam Hussein restera au pouvoir.

34. Dans sa résolution 712 (1991), du 19 septembre 1991, le Conseil de sécurité a ensuite adopté une procédure en vertu de laquelle les denrées alimentaires et fournitures médicales doivent recevoir l'approbation préalable du Comité des sanctions, ce qui constitue un moyen de pression politique sur l'Iraq en contradiction avec le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991). En outre, les montants affectés à l'importation de denrées alimentaires sont insuffisants pour couvrir ne serait-ce qu'une partie des besoins alimentaires. Au paragraphe 11 de son rapport, le Secrétaire général déclare ce qui suit : "... il appartiendra au Conseil de sécurité, après examen du présent rapport, de fixer le montant exact des recettes à retirer de la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens. Après avoir pris connaissance des rapports de son Représentant exécutif, ... le Secrétaire général estime nécessaire de souligner que même si la somme autorisée par le Conseil de sécurité aux termes du paragraphe 1 de la résolution 706 (1991) était égale au montant maximum de 1,6 milliard de dollars, elle serait encore inférieure d'environ 800 millions de dollars au montant que le Représentant exécutif... avait jugé nécessaire... une fois que les déductions aux autres fins stipulées dans la résolution auront été opérées." Or, au paragraphe 16, on peut lire : "... la mission a estimé qu'il était absolument essentiel de maintenir les approvisionnements et la consommation alimentaires et de surveiller de près l'état nutritionnel et sanitaire de la population iraquienne si l'on veut éviter que ne se développe dans le pays une famine généralisée et une catastrophe sur le plan humain." Malgré l'ampleur de cette tragédie humaine et la nécessité d'y faire face sans tenir compte de considérations politiques, le rapport se terminait par une série de recommandations - énoncées dans les paragraphes 57 et 58 - que le Conseil de sécurité a adoptées dans le paragraphe 2 de la résolution 712 (1991), du 19 septembre 1991.

- 35. L'analyse des mesures proposées dans le paragraphe 58 du rapport, qui, par la suite, sont devenues partie intégrante de la résolution 712 (1991) du Conseil de sécurité, confirme qu'elles sont non seulement fort complexes mais qu'elles sont en outre incompatibles avec les résolutions précédentes par lesquelles le Conseil de sécurité dispensait, pour les denrées alimentaires, de l'obligation d'obtenir une décision préalable du Comité des sanctions. Les clauses relatives aux contrats de vente du pétrole sont également si compliquées que leur exécution suppose des procédures inextricables. Avant d'exposer les observations inspirées à l'Iraq par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), il convient de faire état de la teneur du rapport présenté par le prince Sadruddin Aga Khan, le 28 août 1991, sur l'évaluation des besoins humanitaires, document qui figure en annexe au rapport du Secrétaire général sur les besoins alimentaires (S/23006):
 - "8. La mission a estimé que le coût des importations requises pour maintenir la consommation alimentaire à des niveaux normaux s'élève à 2,64 milliards de dollars pour une période d'un an (1,32 milliard de dollars pour six mois). Les importations nécessaires et leurs coûts ont été ventilés pour 14 produits de base différents.
 - 9. La mission a également évalué les importations nécessaires sur la base du niveau des rations de survie que le Programme alimentaire mondial fournit à l'échelle mondiale aux populations touchées par des catastrophes. Ces besoins se chiffrent à 1,62 milliard de dollars pour 12 mois (810 millions de dollars pour six mois) et correspondent à une ration alimentaire de 1 900 kilocalories par jour.
 - 10. Depuis la publication du rapport de la mission interinstitutions, aucun élément nouveau n'est venu, de l'avis du Secrétaire général, modifier l'évaluation ci-dessus.
 - 11. Il convient de rappeler par la même occasion que, par sa résolution 706 (1991), le Conseil de sécurité a autorisé l'Iraq à exporter des produits pétroliers pour un montant ne devant pas dépasser 1,6 milliard de dollars sur une période de six mois pour financer l'achat de produits alimentaires, de médicaments et d'autres produits et fournitures pour satisfaire les besoins essentiels de la population civile. Après déduction du montant des obligations financières de l'Iraq, dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution, il reste pour financer les importations essentielles de caractère humanitaire un montant d'environ 933 millions de dollars, dont quelque 670 millions de dollars pourraient être utilisés pour l'achat de produits alimentaires. Ce montant serait bien inférieur à la valeur des importations alimentaires minimums nécessaires calculée par la mission interinstitutions sur la base de l'hypothèse que tous les secteurs de la population recevraient des rations identiques.
 - 12. Il est par conséquent manifeste qu'il faut donner la priorité absolue aux importations de produits alimentaires et que celles-ci devront être limitées aux denrées de base essentielles. Il est recommandé qu'en ce qui concerne les importations de produits alimentaires, la priorité soit accordée aux denrées incluses dans les rations quotidiennes gérées par le gouvernement, à savoir : farine de blé, riz, huile végétale, lentilles, sucre, thé et lait en poudre.

- 13. En septembre 1990, le Gouvernement iraquien avait introduit un nouveau système de rationnement portant sur sept denrées alimentaires de base et destiné à fournir environ 2 450 kilocalories par personne par jour. Par suite des pénuries alimentaires, cette ration a alors été réduite à environ 1 600 kilocalories, ce qui est en-deçà de la ration de survie mentionnée au paragraphe 9. Dans le cadre de ce nouveau système, la ration de base est bien inférieure à la ration alimentaire d'avant-guerre, qui était de plus de 3 000 kilocalories par personne par jour.
- 14. Pour rétablir les rations à un niveau de 2 450 kilocalories par jour et compte non tenu des principaux produits alimentaires non compris dans les rations, les importations nécessaires pendant six mois s'élèveraient à 1,1 milliard de dollars. Ce montant comprend le financement nécessaire pour maintenir les programmes alimentaires à l'intention des groupes vulnérables."

Rations alimentaires journalières nécessaires pour fournir

2 450 kilocalories à 18 millions de personnes.

avec indication des quantités et des coûts

	Ration Ration Bes quoti- pour po dienne 30 jours 6 m (kg) (kg) (to		pour 6 moi	r is	tonne c.a.f.		Coût (en dollars des EU.)			
Farine	0,433	13.00	1 404	000		270	3	79	080	000
Riz	0.125	3.75	405	000		370	.1	49	850	000
Huile	0.033	1.00	108	000	1	050	1	13	400	000
Légumineuses	0.017	0.50	54	000		580		31	320	000
Sucre	0.100	3.00	324	000		520	1	68	480	000
Thé	0.008	0.25	27	000	2	930		79	110	000
Lait	0.033	1.00	80£	000	1	550	1	67	400	000
Total	any title two call and hope that also deep class o	no mane agai, sono c'ha siste anen :ari iline siste h	ar wa we con say who i			P voga dvali, riska ugra sista sista bila rav	1 0	 88	640	000

Le rapport se termine sur la conclusion suivante (par. 22) : "Le total des besoins humanitaires est estimé à 1 730 000 dollars nets après déduction des autres affectations stipulées dans la résolution 706 (1991)."

- IV. OBSERVATIONS DE L'IRAQ SUR LES RESOLUTIONS 706 (1991) DU 15 AOUT 1991 ET 712 (1991) DU 19 SEPTEMBRE 1991 DU CONSEIL DE SECURITE
- 36. Le compte rendu de l'évolution constatée dans la manière dont a agi le Conseil de sécurité face au problème de la sécurité alimentaire et sanitaire des Iraquiens éclaire les observations formulées par l'Iraq au sujet des résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Ces observations sont centrées sur la politisation de la question, qui est utilisée comme un moyen de faire pression sur l'Iraq, et sur le fait que les deux résolutions trahissent les buts des Nations Unies, ce qui s'ajoute à l'insuffisance des montants affectés à l'importation des denrées alimentaires et au fait que la mise en oeuvre des deux résolutions est soumise à une procédure très complexe et irréaliste.
 - A. <u>Utilisation de la sécurité alimentaire et sanitaire de la population comme moyen de pression politique</u>
- 37. La manière dont a agi le Conseil de sécurité face au problème de la sécurité sanitaire et alimentaire des Iraquiens s'est manifestement éloignée de l'aspect humanitaire pour devenir un instrument de pression politique sur l'Iraq. Du fait que l'Iraq a accepté les résolutions du Conseil de sécurité et s'est retiré du Koweït, le maintien de l'embargo économique a perdu toute légitimité sur le plan international. Le Conseil de sécurité aurait dû commencer à prendre des mesures concrètes pour réduire progressivement l'embargo jusqu'à le lever totalement. Or, si l'on compare les résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 712 (1991), on constate que, dans cette dernière, le Conseil de sécurité a imposé, en matière d'importation de denrées alimentaires, des restrictions qui n'existaient pas auparavant. Cela prouve que, dans le règlement de la question, on a abandonné l'approche humanitaire au profit de l'approche politique à laquelle le Secrétaire général a fait allusion dans le paragraphe 2 de son rapport (S/23006) du 4 septembre 1991.
 - B. Les deux résolutions s'écartent des buts des Nations Unies afin d'empêcher, par une coopération internationale négative, la réalisation des droits de l'homme sur les plans économique, social et culturel
- Rappelons que, selon le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est tenu d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte. L'un des buts les plus importants de l'Organisation est la réalisation des droits de l'homme, à laquelle le Conseil de sécurité doit par conséquent accorder toute l'attention requise tout en s'acquittant de la responsabilité qui lui a été confiée pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le manquement à cette double obligation constitue "une coopération internationale négative" qui fait obstacle à la jouissance des droits de l'homme, en violation de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui impose une coopération internationale positive en faveur de la réalisation de ces droits. C'est en outre une violation de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, que l'Assemblée générale a adoptées en 1974. La teneur des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) fait apparaître une coopération internationale négative qui entrave l'exercice, par le peuple iraquien,

de ses droits économiques, sociaux et culturels, alors même que le Conseil de sécurité est conscient de l'ampleur du drame humain engendré par la poursuite du blocus. La réaction qui ressort de ces deux résolutions a été une réaction négative : elle a trahi l'un des buts des Wations Unies et elle n'a pas été à la hauteur du drame humain dont il est question ici.

- C. Complexité des procédures à suivre pour la vente du pétrole iraquien
- 39. Les procédures imposées pour la vente du pétrole dans la résolution 706 (1991) et dans le paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général (S/23006), qui a été approuvé au paragraphe 3 de la résolution 712 (1991), sont d'une complexité inégalée en matière de vente contractuelle de pétrole, et elles sont inapplicables dans la pratique. Lorsqu'on étudie d'un point de vue pratique et comme le ferait un expert les mesures prescrites pour l'exécution de contrats de vente du pétrole, on ne peut qu'en constater le caractère inextricable.
- 40. Le seul paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général suffit à en montrer la complexité :
 - "a) Par l'entremise de son organisme pétrolier, le SOMO, l'Iraq assurera la commercialisation et la vente du pétrole, f.o.b., jusqu'à Ceyhan;
 - b) Chaque contrat devra comprendre les clauses ci-après :
 - i) Le contrat n'entrera en vigueur que lorsque le Comité créé par la résolution 661 (1990) l'aura approuvé, après avoir reçu notification de l'Etat dans laquel l'acheteur a son siège;
 - ii) Le montant intégral de la vente du pétrole devra être versé par l'acheteur sur le compte-séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies et administré par le Secrétaire général conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU;
 - iii) Pour chaque transaction, l'acheteur devra faire émettre une lettre de crédit stipulant que le paiement devra être versé sur le compte-séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies;
 - iv) Le pétrole devra être transporté d'Iraq jusqu'en Turquie
 par l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik;
 - c) Le Comité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité assurera le contrôle en dernier ressort de la vente de pétrole iraquien. Dans cette fonction, il sera aidé par des agents d'inspection indépendants, engagés par l'Organisation des Nations Unies et chargés de vérifier que les clauses susmentionnées sont incluses dans chaque contrat et que le prix du pétrole est raisonnable, compte tenu des cours du marché. Au besoin, le Comité pourra également se faire aider par des experts pour tous les autres aspects des tâches que le Conseil de sécurité lui a assignées par sa résolution 706 (1991);

- d) Le Comité créé par la résolution 661 (1990) devrait adopter une procédure accélérée d'approbation des contrats. Seuls les gouvernements des Etats des acheteurs concernés peuvent introduire les demandes d'approbation auprès du Comité. Les gouvernements des Etats où des acheteurs ont leur siège devraient, le cas échéant, établir des procédures accélérées pour la présentation des contrats au Comité aux fins d'approbation;
- e) Des agents d'inspection seront engagés par l'Organisation des Nations Unies aux fins d'assurer que la quantité et la qualité du pétrole fourni correspondent aux clauses contractuelles et qu'aucune quantité de pétrole ne puisse être livrée sans l'approbation requise. Ces agents seront stationnés aux lieux d'accès iraquiens à l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik à la frontière entre l'Iraq et la Turquie dans toute la mesure possible ainsi qu'au terminal de chargement à Yumurtalik;
- f) Pour chaque transaction, l'acheteur fera émettre une lettre de crédit par une banque réputée exerçant des activités bancaires internationales, dans laquelle il sera stipulé que le paiement devra être versé sur le compte-séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies;
- g) Dans la résolution approuvant le présent rapport, le Conseil de sécurité devrait stipuler explicitement l'immunité du pétrole. Dans cette même résolution, le Conseil devrait exiger que l'Iraq prenne toutes les mesures néessaires pour octroyer l'immunité au pétrole. En outre, le Conseil devrait demander à la Turquie de veiller à ce que, lorsque le pétrole se trouvera sous sa juridiction, il ne puisse faire l'objet d'une action en justice;
- h) Le compte-séquestre devrait être ouvert en tant que compte de l'Organisation des Nations Unies et, comme tel, jouir pleinement des immunités des Nations Unies. Une protection supplémentaire lui serait assurée s'il était ouvert dans un pays où, en vertu de la législation nationale de ce pays, il bénéficierait de la protection maximale contre toute créance qu'une tierce partie pourrait faire valoir. Sa protection serait également renforcée si, dans la résolution approuvant le présent rapport, le Conseil de sécurité réaffirmait que le compte-séquestre doit être considéré comme un compte de l'Organisation des Nations Unies et bénéficier de ce fait des privilèges et immunités des Nations Unies."

Ce qui frappe, dans ces procédures particulièrement compliquées, c'est que la présentation des demandes d'approbation de ventes de pétrole est réservée, non pas aux acheteurs eux-mêmes, mais aux gouvernements des pays acheteurs. C'est bien là une politisation de la question, étant donné en particulier que, dans la plupart des régions du monde, les contrats de vente de pétrole sont exécutés par des sociétés qui ne sont pas nécessairement des entreprises d'Etat. La limitation de la présentation des demandes aux gouvernements comporte donc des risques d'abus ainsi que de retard dans l'application des procédures.

D. <u>Limitation de l'immunité au pétrole, à l'exclusion des denrées</u> alimentaires et des produits médicaux

41. Le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 712 (1991) stipule que le patrole est à l'abri de toute procédure judiciaire et me doit faire l'objet d'aucune forme de saisie, saisie-arrêt ou voie d'exécution. Ce paragraphe a été adopté conformément à l'alinéa q) du paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général. Or, la volonté du Secrétaire général, puis du Conseil de sécurité, d'accorder l'immunité au pétrole, dans la crainte de le voir faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, ne s'est pas étendue aux denrées alimentaires et produits médicaux importés en Iraq. Ces denrées ou produits pauvent faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt dès lors que, une fois empédiés, ils sont la propriété de l'Iraq. Il est manifeste que le Conseil de sécurité est extrêmement désireux de s'assurer de l'immunité du pétrole en tant que ressource permettant de financer le mise en oeuvre de ses résclutions, alors que l'immunité des denrées alimentaires et produits médicaux importés pour des raisons humanitaires en vue de faire face aux besoins essentiels des Iraquiens ne l'imbéresse aucunement, même face aux tentatives qui se sont produites en Turquie pour selsir des denrées alimentaires destinées à l'Iraq.

E. Soumission des achats de denrées alimentaires à des procédures contraires à la résolution 687 (1991)

- 42. Le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) soumattait l'importation de denrées alimentaires à une procédure de notification au Comité des sanctions. Mais les alinéas i), j), k) et 1) du paragraphe 56 du rapport du Secrétaire général, approuvé par le Conseil de sécurité au paragraphe 3 de sa résolution 712 (1991), a remplacé cette notification de procédure par des stipulations concernant une approbation préalable par le Comité et une révision par le Bureau du Représentant exécutif. Le texte de ces alinéas est le suivant :
 - "i) Les achats de marchandises à des fins humanitaires devront être effectués par l'Iraq. Le contrôle des achats et des livraisons sera assuré par le Secrétariat, avec l'assistance des agents d'inspection engagés par l'Organisation des Nations Unles;
 - j) L'Iraq remettra une liste des produits et fournitures nécessaires à des fins humanitaires au Bureau du Représentant exécutif qui, après l'avoir révisée au bescin, la soumettra au Comité créé par la résolution 661 (1990), pour approbation;
 - k) Le Comité créé par la résolution 661 (1990) devrait adopter une procédure pour l'approbation de la liste. Le Comité donnera notification de son approbation au Secrétaire général, qui autorisera les paiements par prélèvements sur le compte-séquestre. Le Bureau du représentant exécutif notifiera alors l'Iraq qu'il peut entamer les procédures relatives à l'achat et à la livraison des marchandises visées;
 - 1) Les agents d'inspection engagés par l'Organisation des Nations Unies évalueront, vérifieront et contrôleront chaque élément de la transaction jusqu'aux lieux d'entrée en Iraq. Un paiement partiel pourra être fait aux fournisseurs au moment de la livraison.

Le versement des montants restant dus sera subordonné à la réception, par le Comité créé par la résolution 661 (1990), d'un rapport du Bureau du Représentant exécutif établissant que les clauses du contrat d'approvisionnement ont été respectées, et à l'approbation subséquente du Comité;".

- 43. En d'autres termes, les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ont créé des obstacles au déroulement de la procédure approuvée dans la résolution 687 (1991) et ont soumis les denrées alimentaires à l'embargo puisqu'elles les soumettent à l'approbation préalable du Comité des sanctions. Voilà une preuve supplémentaire de l'utilisation délibérée de la sécurité alimentaire et médicale uniquement comme un moyen de pression qui est totalement étranger aux considérations humanitaires invoquées à maintes reprises dans les résolutions du Conseil de sécurité.
 - F. <u>Insuffisance des reliquats des ventes de pétrole affectés au financement des besoins alimentaires et sanitaires minimums</u>
- 44. Au paragraphe 11 susmentionné de son rapport en date du 28 août 1991, joint en annexe au rapport du Secrétaire général (S/23006), le Représentant exécutif déclare que les 670 millions de dollars qui resteront de la vente du pétrole ne suffiront pas pour financer les besoins alimentaires minimums. Aussi le Représentant exécutif déclarait-il, dans le paragraphe 15 de son rapport, que le Conseil de sécurité souhaiterait peut-être revenir sur sa décision précédente visant à limiter les ventes iraquiennes de pétrole à 1,6 milliard de dollars. Le Conseil, quoique connaissant bien ce rapport, n'a cependant pas modifié ledit montant et a approuvé les déductions envisagées. Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) n'ont donc pas tenu compte des besoins alimentaires minimums de la population de l'Iraq.
 - G. Complexité de la procédure régissant l'utilisation des fonds du compte-séquestre affectés aux importations de denrées alimentaires et des modalités de paiement
- 45. La possibilité de mettre en oeuvre le plan d'importation de denrées alimentaires essentielles dépend de l'approbation, par le Secrétaire général de l'ONU, de l'affectation des fonds à cette fin. Elle n'est réalisable que si le compte-séquestre, qui est administré par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 706 (1991), est suffisamment provisionné. Si donc tel n'est pas le cas, l'exécution, même partielle, du plan est suspendue jusqu'à ce que les fonds soient disponibles. Etant donné que le paiement du pétrole peut prendre un mois ou davantage, et que la procédure d'exportation peut être encore plus longue, le compte se trouve être en réalité un compte théorique jusqu'à ce qu'il soit provisionné. Autrement dit, la possibilité de mettre en oeuvre le plan d'importation et l'affectation des fonds nécessaires au financement des denrées alimentaires essentielles pour les besoins humanitaires peuvent être longtemps différées, ce qui bien entendu aggravera la situation alimentaire et sanitaire en Iraq. La résolution a bloqué toute possibilité pour l'Iraq d'importer soit en exportant du pétrole soit en recourant à ses avoirs gelés, qui tombaient sous le coup de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des lettres que le Président du Comité des sanctions a adressées à ce sujet, et notamment au sujet des avoirs gelés, aux Etats concernés. Par conséquent,

les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) n'ont été adoptées que pour empêcher la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 687 (1991) concernant la levée partielle de l'embargo sur les denrées alimentaires, les médicaments et les produits essentiels dont l'Iraq avait besoin pour sa population civile pendant la période de l'application des dispositions de ladite résolution. Nous considérons donc que la création du compte-séquestre n'est rien d'autre qu'un moyen supplémentaire d'entraver la fourniture à l'Iraq des produits approuvés dans la résolution 687 (1991) à des fins humanitaires. Il aurait été plus indiqué, pour garantir une prompte livraison à l'Iraq des articles correspondant à ses besoins en produits alimentaires, médicaments et autres produits relevant du souci humanitaire, de convenir d'un volume d'exportation de pétrole iraquien qui fût suffisant pour couvrir ces besoins. La création du compte-séquestre était inutile.

- 46. En ce qui concerne les modalités de paiement envisagées pour les contrats conclus avec les fournisseurs, il faut considérer que, même si le plan d'approvisionnement visant à satisfaire les besoins alimentaires et humanitaires de l'Iraq est approuvé et les fonds nécessaires sont alloués, il est prévu que 60 % seulement de la valeur des expéditions faites en exécution des contrats seront payés sur présentation des documents. Le solde le serait après confirmation, par les représentants des Nations Unies, du fait que les marchandises ont été livrées conformément aux contrats. Il se pourrait que l'on doive attendre longtemps cette confirmation, ce qui pourrait placer le fournisseur dans une situation difficile.
- 47. Outre les dépenses supplémentaires que cela entraînerait pour l'Iraq, les retards qui surviendraient dans le paiement du montant total du contrat risquent de créer une situation grave, car le solde pourrait, pour une raison ou pour une autre, rester impayé, et cela mettrait l'importateur iraquien dans une situation gênante en ce qui concerne la possibilité de signer des contrats avec les fournisseurs et d'honorer ces contrats. Cette procédure constitue donc un obstacle majeur supplémentaire à l'importation des produits nécessaires à l'Iraq dans le cadre du plan.
 - H. <u>La pression économique et financière exercée indûment sur l'Iraq</u> en vue de l'obliger à révéler ses avoirs en or et en devises
- 48. Le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 706 (1991) se lit comme suit :

"<u>Demande</u> au Gouvernement iraquien de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées, le premier jour du mois suivant celui de l'adoption de la présente résolution et, par la suite, le premier jour de chaque mois, jusqu'à nouvel avis, un état détaillé des avoirs en or et en devises qu'il détient en Iraq ou ailleurs;".

Cette exigence, qui est sans précédent dans l'histoire des Nations Unies et de l'application du chapitre VII, est manifestement un moyen d'exercer une pression économique indue et injustifiée sur l'Iraq en vue de le maintenir dans une situation financière critique et frôlant la faillite, qui l'empêche de s'acquitter de ses obligations à l'égard de ses citoyens. La stipulation selon laquelle cette obligation durera jusqu'à nouvel avis confirme l'intention délibérée de maintenir la pression sur l'Iraq et de politiser la question de la sécurité alimentaire et sanitaire de sa population.

- 49. Les observations ci-dessus de l'Iraq sur les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ne fournissent que quelques exemples pris parmi bien d'autres. Le fait que le Conseil de sécurité est résolu à maintenir le blocus sans justification a été malheureusement confirmé au cours d'un des débats périodiques sur la question qui s'est tenu le 20 décembre 1991, au cours duquel les membres du Conseil n'ont pas accepté, comme l'a annoncé le Président dans son communiqué de presse du 21 décembre 1991, de modifier l'approche adoptée dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) et de soumettre de nouveau les denrées alimentaires à la procédure de notification et les produits destinés à la population civile à la procédure simplifiée d'approbation tacite.
- 50. L'Iraq espère que le présent document, présenté à la Commission des droits de l'homme, contribuera à susciter au sujet de cette question un débat objectif et inspiré par des considérations humanitaires qui échappera à toute influence politique. Il espère également que la Commission prendra des mesures pour favoriser une coopération internationale authentique et positive en vue d'assurer la réalisation des droits de l'homme et de garantir la sécurité alimentaire et sanitaire des Iraquiens, quotidiennement menacés par suite d'un blocus injustifié.